

Statuts de l'association : Les enfants de la buse

Article 1 : Dénomination

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 octobre 1901, ayant pour titre « LES ENFANTS DE LA BUSE ».

- Cette association est une organisation non gouvernementale, indépendante de tout pouvoir politique, religieux, militaire dont les membres ont pour vocation de mettre à disposition des enfants défavorisés, leurs compétences et leur savoir faire.

Article 2 : Objet

Cette association humanitaire a pour buts :

-De proposer et d'assurer, au cours de missions, des soins ostéopathiques et médicaux auprès d'enfants nécessiteux.

-De promouvoir l'information et la prévention médicale auprès des enfants et du personnel médical et paramédical locaux.

Article 3 : Siège social

- Le siège social est fixé à Marnes la Coquette 92430, au 9 rue Gabriel Sommer, FRANCE.

- Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents

- Membres bienfaiteurs

- Membres d'honneurs

- Membres fondateurs

Article 5 : Admission des adhérents

- L'admission des adhérents est régie par le règlement intérieur.

Article 6 : Les Membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration.

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à l'élaboration de la dite association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations des adhérents.
2. Les subventions associatives, institutionnelles, régionales, nationales, européennes et mondiales.
3. Les dons privés.
4. Toutes autres ressources autorisées.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 9 : Conseil d'Administration

- L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres au minimum, élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres fondateurs et d'honneurs. Les membres sont rééligibles. Sont éligibles au conseil d'administration, toute personne de plus de 18 ans au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils, membre de l'Association depuis au moins deux ans et à jour de ses cotisations s'il y a lieu.
- Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.
- Il comprend : un président, un trésorier, un secrétaire.
- Le conseil d'administration a la responsabilité du règlement intérieur.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont définies par le règlement intérieur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.
- L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.
- Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.
- Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

- Un règlement intérieur est établi et validé par le conseil d'administration et sera présenté durant l'assemblée générale ordinaire suivant ses modifications.
- Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 14 : Dissolution

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres, présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Marnes La Coquette le 5 février 2011

Le président,

Thomas Vezin

La trésorière,

Brigitte Vezin